

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE POITIERS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Barbault de la Mothe. — Audience du 28 janvier 1841.

FAILLITE. — REPORT. — HYPOTHÈQUES. — SOCIÉTÉ.

Les Tribunaux de commerce peuvent, sous la loi du 28 mai 1838 comme sous le Code de commerce de 1807, faire remonter l'ouverture d'une faillite à une époque antérieure au dépôt du bilan et au jugement de déclaration de faillite, lorsqu'ils établissent, en fait, que l'état de gêne et d'embarras du débiteur a constitué une cessation de paiements, bien que, en fait, dans l'interalle du report de la faillite au dépôt du bilan des paiements importants aient eu lieu.

Ils peuvent même reporter cette ouverture à une époque où le failli faisait partie d'une société commerciale postérieurement dissoute, et ce, sans qu'il soit besoin de déclarer préalablement en état de faillite les associés, encore bien que les actes et les créanciers de la première maison se présentent à la faillite, et que ces actes et ces créanciers soient les causes en apparence les plus actives de l'état de liquidation dans lequel se place le débiteur.

L'hypothèque donnée pour garantie de traites escomptées par le failli, qu'il ne devra rembourser qu'en cas de non paiement de la part du tiré ou accepteur, est nulle comme garantissant une dette antérieure à la déclaration de faillite, quoique l'échéance arrive après cet événement.

Le fait de l'endossement constitue une obligation échue dans le sens de celles pour lesquelles il ne peut être conféré d'hypothèque d'après le dernier paragraphe de l'article 446 du Code de commerce, alors toutefois que la faillite vient à être déclarée et que l'ouverture est reportée antérieurement à la négociation.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour prononcer la nullité des hypothèques au cas de l'article 446 du Code de commerce, par application de l'article 653 du même Code.

L'arrêt dont nous allons rendre compte intéresse au plus haut degré le commerce; s'il est confirmé par la Cour de cassation (car il y a pour-vois), il devra inspirer dans les relations commerciales les plus sérieuses défiances, et par la nécessité de se prémunir contre les effets du pouvoir réactionnaire des Tribunaux, il ôtera beaucoup au commerce de cette confiance, de cette sécurité qui en font la force et la vie. Comment, en effet, exiger d'un négociant, avant de consommer avec lui une importante opération, l'exhibition de ses livres, de son état de situation, à des époques antérieures? Comment lui arracher le secret de sa position? recourir à de pareilles investigations, c'est paralyser le mouvement général des affaires.

L'état de cessation de paiement est le seul symptôme auquel la loi nouvelle, comme le Code de 1807, a voulu que l'on reconnût l'état de faillite ouverte. Et cet état de cessation doit être absolu, complet; le faire résulter d'un embarras momentané, de quelques protêts, d'obligations contractées, c'est trop étendre le pouvoir de l'interprétation et rendre suspects et périlleuses une multitude de positions commerciales dans lesquelles une foule de négociants et de capitalistes viendront enfouir et leurs marchandises et leurs capitaux.

En fait : le 19 février 1839, société entre Lévesque et Fergant pour l'exploitation d'une entreprise de roulage et de relais.

Le 27 septembre 1839, par acte devant Ginot, notaire à Poitiers, vente par Lévesque et Fergant à Mérillon et consorts de quatre-vingt-un chevaux, pour demeurer quittes de 10,062 francs 40 centimes, dus par compte courant et moyennant encore 9,957 francs 60 centimes payés comptant, en tout moyennant 20,000 francs.

23 janvier 1840, devant le même notaire, obligation de 6,000 francs par Lévesque et Fergant, avec hypothèque sur une maison sise à Poitiers, pour le montant de deux traites tirées à l'ordre de Lévesque et Fergant, par un sieur Bloquiel, sur le sieur Samazeuil et les sieurs Lamarre et Martin-Didier, et dont Bloquiel devait faire les fonds à l'échéance, 3 février 1840.

15 mai 1840, dissolution de la société Lévesque et Fergant; Lévesque continue le commerce de la société.

28 août, même année, jugement qui déclare Lévesque en faillite, et fixe l'inventaire de cette faillite au 24 du même mois.

Le 20 octobre suivant, Poisnet, créancier, forme une demande contre Lévesque et le syndic devant le Tribunal de commerce de Poitiers, tendante à ce que l'ouverture de la faillite, fixée au 24 août 1840, soit reportée au 28 septembre 1839, par le motif qu'à cette époque Lévesque était en état réel de cessation de paiement.

Mérillon et consorts, dont les intérêts étaient gravement compromis par cette action, puisque la faillite étant reportée au 28 septembre 1839, ils voyaient attacher leurs actes des 27 septembre même année et 25 janvier suivant, interviennent dans l'instance pour soutenir que le jugement de faillite devait conserver ses effets, quant à l'époque fixée comme celle de la cessation réelle des paiements. Ils soutiennent en outre, qu'à l'époque du 28 septembre 1839, époque à laquelle on veut faire reporter la faillite Lévesque, celui-ci était en société avec Fergant, ce qui constituait une autre maison, une autre raison sociale, d'autres intérêts, qui n'avaient jamais manqué; que l'on ne pouvait ainsi implicitement déclarer en état de faillite la maison Lévesque et Fergant, sans le concours et la présence de Fergant, sociétaire, obligé à plusieurs des dettes portées au bilan de Lévesque, et notamment aux actes des 27 septembre 1839 et 25 janvier 1840; que la demande de Poisnet tendante au report de la faillite Lévesque, au temps de la maison Lévesque et Fergant, conséquemment au temps où la maison Lévesque, actuellement en faillite, n'existait pas, n'avait pas d'objet.

Ils soutiennent même qu'il y avait eu détournement frauduleux d'une chose confiée avec autorisation d'en faire usage et sous la condition de la restituer en nature doit être considérée comme une violation de dépôt, et, par suite, constitue l'abus de confiance puni par l'article 408 du Code pénal.

L'affirmative a été soutenue avec force par M. le procureur-général Dupin; c'est aussi en ce sens que la Chambre criminelle a jugé les 24 juillet 1840 et 22 juin 1839. Nous rendrons compte de la décision qui sera rendue.

— Le Gorama, ou plan en relief de la France, de M. Sanis, ancien chef d'institution, est une de ces curiosités trop négligées

Ils soutenaient l'incompétence du Tribunal de commerce pour statuer sur l'hypothèque constituée et la nullité demandée de l'inscription; l'hypothèque étant un droit réel qui ne tombe pas sous l'appréciation des tribunaux de commerce.

Ils soutiennent encore que l'obligation n'avait pas pour cause une dette antérieure à la faillite même reportée au 28 septembre 1839, puisque les traites ne devaient échoir qu'au 3 février suivant, et que ce n'était qu'à cette époque seulement et par l'effet des protêts que devait naître l'obligation des sieurs Lévesque et Fergant.

Enfin ils posaient certains faits desquels résultait leur bonne foi, et cette circonstance remarquable que sur les 81 chevaux vendus 45 seulement leur avaient été livrés, qui n'avaient produit à la vente que 15,000 fr.; en sorte que sur cette négociation ils avaient perdu 5,000 fr. dont ils demandaient collocation.

Le syndic et Poisnet, sans nier les paiements effectués jusqu'à concurrence de plus de 75,000 fr. dans l'intervalle de l'époque que l'on voulait prendre pour celle de la cessation des paiements, au dépôt du bilan, soutiennent que pendant le même temps des protêts ayant été faits, la correspondance révélant des refus de crédit, et en présence de l'acte de vente des 81 chevaux, on devait considérer Lévesque comme ayant par le fait cessé ses paiements ou ne les ayant continués qu'à l'aide d'emprunts. Que l'ancienne société Lévesque n'empêchait pas qu'on allât le rechercher à cette époque pour connaître sa position. Que l'acte du 27 septembre était nul, n'étant pas sérieux comme vente et n'étant qu'un nantissement des 20,000 fr. avancés; enfin que l'hypothèque de 6,000 fr. était nulle comme donnée postérieurement à l'état de cessation de paiement pour une dette antérieure. L'obligation ou la dette devant naître du fait de l'endossement, on soutenait la compétence du Tribunal avec l'article 653 du Code de commerce, qui dans sa nouvelle disposition ordonne que les Tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites.

11 Décembre 1840, jugement du Tribunal de commerce de Poitiers qui accueille ces moyens.

Appel par Mérillon et consorts.

Dans des conclusions remarquables, M. l'avocat-général Flandin, adoptant les principaux moyens des appelans, les développe avec une nouvelle force; il s'élève à de hautes considérations pour faire sentir que, dans des matières de ce genre, ce n'est pas seulement l'intérêt d'une masse de créanciers qu'il faut considérer, mais les intérêts généraux du commerce, dans le sein duquel on jetterait la plus désastreuse perturbation, si par une trop grande facilité à déterminer l'état de cessation de paiement sur quelques faits isolés, sur une position gênée, douteuse même, comme on l'a fait souvent sous l'ancienne loi, on faisait rétroagir les effets de la faillite, comme dans l'espèce, à une année; que la cessation absolue des paiements de Lévesque ne datait réellement que du jour du dépôt de son bilan; que jusque-là il avait payé, ce qui n'était pas nié, plus de 75,000 francs; qu'il avait toujours été à la tête de son commerce, de ses affaires; qu'aucun jugement n'avait été rendu contre lui, et qu'en cet état, il avait conservé dans le monde commercial cette position apparente que ne souffre pas l'état de cessation de paiement exigé par la loi, cet état dont la connaissance se répand et se publie partout, et qui ne permet pas à celui qui en est l'objet de continuer un seul jour ses affaires, et aux tiers de l'ignorer.

« Mais la Cour,

« En ce qui concerne la deuxième fin de non recevoir proposée contre l'action de Poisnet;

« Considérant que lorsqu'elle a été formée il y avait longtemps que la société Lévesque et Fergant se trouvait dissoute et que Lévesque seul en continuait les opérations pour son compte personnel, avec les appelans qui n'ont connu que lui pour les ventes et obligations consenties à leur profit et sur la validité desquelles il y aura lieu de prononcer en statuant au fond;

« Que ce sont ces actes qui ont motivé le jugement déclaratif de la faillite Lévesque, rendu par le Tribunal de commerce de Poitiers le 28 du même mois;

« Considérant que Poisnet demandant le report de l'ouverture de la faillite de Lévesque au 28 septembre 1839, dans l'intention d'attaquer les actes consentis à cette époque par Lévesque, au préjudice de la masse des créanciers, n'avait besoin ni intérêt d'agir par quelque voie que ce fut contre Fergant, ou tout autre qui n'aurait pas concouru aux actes qu'il voulait faire annuler;

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence du Tribunal de commerce de Poitiers pour prononcer la nullité de l'acte de vente du 27 septembre 1839, la nullité de l'obligation du 23 janvier 1840, et de l'inscription prise en vertu de cet acte;

« Considérant que l'article 446 de la loi du 28 mai 1838 prononce la nullité des actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières, des paiements faits, des hypothèques conventionnelles consenties dans les cas déterminés; qu'il appartient aux Tribunaux de commerce devant lesquels des actes de cette espèce sont attaqués d'examiner s'ils se trouvent dans quelques-uns des cas prévus, de décider si les dispositions de cet article leur sont applicables et quels effets ils doivent produire;

« Que l'article 635 de la loi du 28 mai 1838 donne cette attribution aux Tribunaux de commerce en disposant qu'ils connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au nouveau livre 3 du Code de commerce;

« Au fond, en ce qui concerne la fixation de l'époque de l'ouverture de la faillite;

« Considérant que le paragraphe premier de l'article 437 de la loi du 28 mai 1838 est ainsi conçu : « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite »;

« Considérant que la correspondance entre les appelans et le sieur Lévesque, pendant l'année 1839, démontre que ce dernier n'a cessé de solliciter des avances pour faire marcher son entreprise de roulage et de relayage et des délais sur délais pour remplir les engagements qu'il avait contractés envers eux;

« Que pendant les mois de juillet, août, septembre de la même année, notamment, il n'avait plus ni argent ni crédit, et que toutes les bourses étaient fermées pour lui;

« Considérant que le 16 août Lévesque a laissé protester deux billets à ordre par lui consentis; que le 27 septembre il a laissé protester une traite faite sur lui par les sieurs Châtillon et Fortin; que le 11 octobre, toujours dans la même année 1839, il a laissé protester une traite faite sur lui par le sieur Pouillet, suivant, y est-il dit, les conventions arrêtées avec MM. Tesnières et Terral de Paris que le 21 du même mois d'octobre il a laissé protester un billet, qu'il avait consenti à l'ordre du sieur Pouillet;

« Que ces protêts et les comptes de retour et frais qui les ont accompagnés, prouvent que dans les mois d'août, septembre et octobre Lévesque avait cessé ses paiements; qu'il y a eu détournement frauduleux d'une chose confiée avec autorisation d'en faire usage et sous la condition de la restituer en nature doit être considérée comme une violation de dépôt, et, par suite, constitue l'abus de confiance puni par l'article 408 du Code pénal.

— La police fit, il y a plusieurs mois dans le quartier des écoles, une descente chez une fille Bertin, qui, de complicité avec un sieur Ferraud se disant médecin, avait établi une maison de jeu clandestine, sous le prétexte de donner des diners de table d'hôte et des soirées dansantes. Traduite devant la police correctionnelle, elle y fut condamnée. Elle venait à peine de sortir de prison qu'elle recommença le genre d'industrie qui déjà l'avait fait condamner, d'abord dans le local même où la police avait fait une première descente, puis ensuite dans une maison de la rue

« Considérant que par cet acte le sieur Lévesque a consenti une hypothèque conventionnelle sur le seul immeuble qu'il possède pour sûreté de deux traites de chacune 3,000 francs, qu'il avait faites au mois de février 1839, à l'ordre de M. Bloquel; que le jour même où elles ont été tirées l'une est devenue la propriété de MM. Mérillon et compagnie, et l'autre la propriété de MM. Tesnière et Terral, par les ordres que le sieur Bloquel, premier bénéficiaire, leur en a consentis; que dans le cas prévu par l'article 115 du Code de commerce Lévesque ne cessait d'être débiteur, et où celui sur lequel elles étaient tirées n'en paierait le montant, ce qui est arrivé : Lévesque était aussi débiteur envers MM. Mérillon Tesnière et Terral de la somme de 6,000 francs dont il s'agit;

« Considérant qu'il résulte de ces circonstances que l'hypothèque conventionnelle dont il s'agit a été consentie sur les biens du débiteur, pour dettes antérieurement contractées; que d'après les dispositions du dernier paragraphe dudit article 446, elle est frappée de nullité et sans effet relativement à la masse;

« Que c'est à tort que le jugement dont est appel l'a déclarée nulle et sans effet, sans restrictions;

« La Cour,

« Sans avoir égard aux fins de non-recevoir, aux exceptions d'incompétence du Tribunal d'où vient l'appel de nullité du jugement par lui rendu le 11 septembre 1840, et dont est appel, qui sont déclarés mal fondés, ayant aucunement égard à l'appel, dit qu'il a été mal jugé par les dispositions qui ont déclaré nuls sans aucune restriction les actes des 27 septembre 1839 et 23 janvier 1840, dont il s'agit au procès, ainsi que l'hypothèque conventionnelle résultant du dernier de ces actes et l'inscription prise au bureau des hypothèques de Poitiers en vertu du même acte;

« Réformant et faisant, quant à ce, ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nuls et sans effet, dans toutes leurs dispositions, relativement à la masse des créanciers de ladite faillite, lesdits actes des 27 septembre 1839 et 23 janvier 1840, l'hypothèque conventionnelle donnée par le dernier desdits actes, ainsi que l'inscription prise en vertu du même acte; par suite, ordonne que les appelans rapporteront à la masse chirographaire de ladite faillite, pour tenir lieu du rapport qui ne peut être fait en nature du matériel vendu par Lévesque aux appelans, suivant ledit acte du 27 septembre 1839, la somme de 20,600 fr. pour le prix de ladite vente, dans la proportion pour laquelle chacun desdits appelans a contribué dans ledit prix;

« Déclare au surplus qu'il n'y a lieu de s'occuper des faits articulés par les appelans, qui sont déclarés non admissibles; ordonne qu'au résidu, les dispositions du jugement du 11 décembre 1840, dont est appel, sortiront tout leur effet et seront exécutées suivant leur forme et teneur.»

(Pleidant M^{es} Calmeil, Pallu et Jullienne, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 17 mars.

M. LE COMTE EUGÈNE D'HARCOURT CONTRE M^{lle} EMILIE DELAMOTTE. — DEMANDE EN NULLITÉ D'ACTES DE RECONNAISSANCE D'ENFANS NATURELS DU MARQUIS D'HARCOURT.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* des 30 mai et 15 juin, 2, 3, 9, 10, 18, 23 et 24 décembre 1839, de la demande en main-levée de l'interdiction de M. le marquis d'Harcourt, fils de M. le duc d'Harcourt, et frère aîné de M. le comte Eugène d'Harcourt, pair de France. La demande de M. le marquis d'Harcourt avait été accueillie en première instance. Mais la Cour royale infirma le jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal par un arrêt rendu en audience solennelle.

M. le marquis d'Harcourt est décédé il y a quelques mois, laissant deux enfans naturels reconnus. L'un de ces enfans, ce fils, l'héritier du nom de d'Harcourt, est mort peu de temps après son père. M. le comte Eugène d'Harcourt et les héritiers d'Harcourt attaquent aujourd'hui devant le Tribunal les actes de reconnaissance d'enfans naturels du marquis d'Harcourt comme nuls de droit aux termes de l'article 502 du Code civil.

M^e Paillet, avocat de M. le comte et des héritiers d'Harcourt, s'exprime ainsi :

« M. le duc d'Harcourt, décédé il y a peu de temps, a eu deux fils : l'aîné, M. le marquis d'Harcourt, a manifesté dès son enfance une grande faiblesse de caractère et d'esprit, par opposition à son jeune frère, M. le comte d'Harcourt qui devait si dignement porter le beau et grand nom de sa famille. A peine le marquis d'Harcourt avait-il atteint sa majorité qu'il perdit son aïeul paternel, M. de Tillières, qui, par son testament lui laissait un préciput de plus de 500,000 fr. Aussitôt en possession de ce capital, M. le marquis d'Harcourt se livra aux plus folles dissipations, à ce point de constituer une rente viagère de 2,400 fr. au profit d'une femme qui n'avait d'autres titres à sa libéralité que celui de maîtresse d'un de ses amis. L'année suivante, sa grand'tante, M^{me} la duchesse de Beauvion, lui laissa 120,000 fr.; M. le marquis d'Harcourt dissipa cette fortune de 226,000 fr. avec une rapidité sans exemple dans les fastes de la prodigalité.

« M. le marquis d'Harcourt, sur la demande de sa famille, fut pourvu d'un conseil judiciaire.

« Ce fut à cette époque que M. le marquis d'Harcourt forma une liaison indigne de lui avec la fille d'un garde-chasse, Emilie Delamotte, avec qui il a toujours vécu depuis lors. A en croire les registres de l'Etat civil, M. le marquis d'Harcourt aurait eu, en 1818, un premier enfant d'Emilie Delamotte. En 1825, le marquis d'Harcourt voulut légitimer son union, et fit sommation à M^{me} de Tillières, son aïeule maternelle, de consentir à son mariage avec Emilie Delamotte. C'est alors que la famille d'Harcourt, justement alarmée, provoqua l'interdiction de M. le marquis d'Harcourt, et le 24 mars 1824 le Tribunal rendit un jugement statuant que si, par eux-mêmes et indépendamment des circonstances, les actes de prodigalité du marquis d'Harcourt et la mésalliance par lui projetée n'étaient pas de nature à donner lieu à l'interdiction, cependant les circonstances justifiées par les enquêtes prouvaient la démence du marquis d'Harcourt et qu'il y avait lieu à interdiction.

« M. le marquis d'Harcourt était donc dans les liens d'une interdiction régulièrement prononcée lorsque, postérieurement à cette interdiction

— Sur la demande de Darmès, hier, à midi, M. l'abbé Massiot, du clergé de Saint-Roch, confesseur de la mère de cet accusé, a été introduit dans sa prison, où il est resté environ une heure.

OPERA-COMIQUE. — Aujourd'hui le *Guittarero*, dont le succès, comme celui des *Diamans de la couronne*, semble grandir à chaque audition nouvelle. Avec ces deux ouvrages en vogue, on fait salle comble tous les soirs au théâtre Favart.

On annonce aujourd'hui *Jeudi de la Mi-Carême*, à la salle Favart, la clôture des *Bals masqués de l'Opéra-Comique*; adoptés par la mode, ils ont attiré tout Paris fashionable cet hiver : il en sera bien certaine-

social à laquelle il semblait destiné; que ce contraste dénote le défaut d'élevation dans l'esprit, de rectitude dans le jugement, la faiblesse de l'intelligence et la bizarrerie des goûts; mais qu'il ne prouve pas cette incapacité absolue d'administrer sa personne et ses biens qui nécessite l'interdiction.

En appel, après quatre audiences de plaidoiries, la Cour, ne se trouvant pas encore suffisamment éclairée, voulut entendre M. le marquis d'Harcourt seul dans la chambre du conseil. A la suite de cette mesure, a Cour pronça l'arrêt suivant :

« Considérant qu'aux termes de l'article 512 du Code civil l'interdit ne peut obtenir la main-levée de son interdiction qu'en prouvant que les causes qui y ont donné lieu ont cessé d'exister;

« Considérant que la première demande en main-levée du marquis d'Harcourt a été rejetée en 1828, parce qu'il n'était pas établi qu'il fût alors dans une situation différente de celle où il était à l'époque de son interdiction;

« Considérant que sur la nouvelle demande en main-levée d'interdiction du marquis d'Harcourt le conseil de famille a été unanimement d'avis que l'interdiction devait être maintenue;

« Que les lettres dont excipe le marquis d'Harcourt ne sont pas son ouvrage; qu'elles ont été copiées par lui sciemment et sans intelligence; qu'il résulte de tous les documents de la cause que le marquis d'Harcourt est encore dans le même état mental où il était en 1824 et en 1828; qu'il a encore les mêmes habitudes, les mêmes relations et qu'il est encore soumis aux mêmes influences étrangères; qu'ainsi le marquis d'Harcourt est toujours dans un état d'imbécillité;

« Infirme. »

L'interdiction était maintenue pour la seconde fois; mais la famille d'Harcourt a pensé qu'elle avait un autre devoir à remplir. Elle a voulu défendre une des noms les plus illustres et les plus honorables contre d'indignes usurpations.

Quand M. le marquis d'Harcourt a formé sa demande en main-levée d'interdiction, il était menacé d'une mort prochaine; et, en effet, M. le marquis d'Harcourt est décédé au mois d'octobre 1840. La succession de M. le marquis d'Harcourt a été dévolue à son frère et à ses neveux et nièces; mais ses deux enfants naturels se prétendaient aussi intéressés dans la succession. Mais la question de savoir si les enfants naturels du marquis d'Harcourt ont des droits dans sa succession, est pour la famille d'Harcourt une question secondaire; la famille d'Harcourt est disposée à se montrer généreuse envers des enfants qu'elle consent à admettre au partage de sa fortune, mais qu'elle ne peut autoriser à se prévaloir d'un nom qui ne leur appartient pas. La famille d'Harcourt a dû faire décider en justice la question de la validité des actes de reconnaissance des enfants naturels du marquis d'Harcourt, sauf à elle à obéir plus tard aux inspirations de son humanité.

M. Paillet établit que l'acte de reconnaissance de paternité naturelle émané d'un interdit est essentiellement nul aux termes de l'article 502 du Code civil, qui statue que « tous actes passés postérieurement à l'interdiction par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, sont nuls de plein droit. »

« Mais, dit-on, il s'agit ici d'un acte qui a un caractère tout spécial; il s'agit d'un acte fondé sur une obligation naturelle préexistante. Je réponds à cela que la loi ne distingue pas, que l'article 502 est formel et qu'il s'applique à tous les actes.

« La paternité est une question fort douteuse, fort incertaine même pour ceux qui ont l'esprit le plus sain. C'est en pareille matière surtout qu'il faut du discernement et de la sagacité. Il ne faut pas supposer la paternité à priori. Mais si celui qui se reconnaît père d'un enfant est un homme sain d'esprit, il peut transformer une illusion en une réalité à ses risques et périls. Car le fait de la paternité est assurément un des faits qui donne lieu aux plus grandes méprises et aux plus amers déceptions. Qu'est-ce donc quand il s'agit de la reconnaissance de paternité faite par un interdit, par un homme en état de démence et d'imbécillité?

« On veut établir une analogie complète entre la position des mineurs et des interdits; mais il y a entre ces deux positions de notables différences, car un mineur peut tester, obtenir son émancipation, contracter mariage, etc.

« Dans la cause, il s'agit d'une interdiction qui remonte à 1824 et qui a été maintenue après une enquête qui a constaté les faits les plus graves et les plus déplorables. Cette interdiction a été maintenue deux fois, toujours, sur l'avis conforme, motivé et unanime de la famille, et un arrêt solennel a déclaré qu'il y avait lieu de maintenir l'interdiction par le motif surtout que M. le marquis d'Harcourt était toujours soumis aux mêmes influences étrangères. Or l'arrêt voulait faire allusion aux liaisons de M. le marquis d'Harcourt et d'Emilie Delamotte, de cette femme qui a donné le jour à des enfants que le marquis d'Harcourt a eu la faiblesse insensée de reconnaître. C'est cette reconnaissance que vous déclarez nulle comme faite postérieurement à l'interdiction du marquis d'Harcourt. »

M. Crémieux, avocat d'Emilie Delamotte, au nom et comme tutrice de sa fille mineure, répond en ces termes :

« Sans entrer dans le détail des faits qui ont précédé les actes de reconnaissance, il importe de rappeler succinctement les événements du procès. Il est très vrai que, dès son enfance, M. le marquis d'Harcourt n'a pas fait preuve d'une vive intelligence; à côté de lui, en revanche, était un frère cadet qui, lui, était doué d'une intelligence supérieure, et qui était véritablement le Benjamin de la famille. Le marquis d'Harcourt avait été livré aux soins peu éclairés d'un pauvre prêtre, tandis que son jeune frère recevait l'éducation la plus brillante, développait des talents précoces et grandissait avec l'amour que lui portait sa famille.

« Une seule personne de la famille, dévouée aux vieilles idées, aux vieilles coutumes, aux mœurs d'autrefois, avait quelque tendresse pour le marquis d'Harcourt : c'était sa grand-mère, qui lui légua une fortune considérable. Le pauvre enfant abandonné, devenu possesseur d'un capital immense, tomba, comme tant d'autres enfants de noble famille, dans les mains d'intrigants, et bientôt il y eut lieu, pour réprimer ses prodigalités, de lui nommer un conseil judiciaire.

« En 1816, une liaison s'établit entre le marquis d'Harcourt et Emilie Delamotte : c'était la nièce d'une marchande de la rue St-Denis qui vendait de ces étoffes qui ont aujourd'hui tant de prix, des dentelles fort recherchées. Emilie avait alors quinze ans et elle était d'une grande beauté. M. le marquis d'Harcourt, conduit par quelques-uns de ces amis qui lui faisaient donner si libéralement des pensions au profit de leurs maîtresses, M. le marquis d'Harcourt n'eut pas de peine à séduire, en grand seigneur qu'il était, la pauvre jeune fille. Cette liaison donna naissance à un enfant. Plus tard, le marquis d'Harcourt, en homme d'honneur, voulut élever jusqu'à lui celle qu'il avait déshonorée. Et sans doute, s'il n'eût pas appartenu à une famille si noble, si distinguée, la réparation eût suivi de près l'offense; mais la famille d'Harcourt s'indigna à la pensée qu'un marquis de son nom pût devenir l'époux d'Emilie Delamotte. On provoqua immédiatement l'interdiction du marquis d'Harcourt. On fit une enquête, hors la présence du marquis, pour constater qu'il fréquentait habituellement des gens de basse et vile condition, des charretiers, des marchands ferrans, des bouchers, et que lui, marquis d'Harcourt, il allait au cabaret.

« L'interdiction fut prononcée. Quatre ans après le marquis voulut se dégager de ces liens qui l'enchaînaient. Les Tribunaux pensèrent que quatre ans d'interdiction n'avaient pu suffire pour changer complètement les habitudes et les relations du marquis d'Harcourt, et sa demande fut rejetée. Mais onze ans plus tard, le marquis poursuivit sa réhabilitation et demanda de nouveau la main-levée de son interdiction. A cette époque, le marquis d'Harcourt était encore fort et robuste, et tout semblait annoncer qu'il fournirait une longue carrière. Interrogé par les magistrats en chambre du conseil, il répondit à toutes les questions avec une netteté telle qu'aucun doute ne pouvait rester sur la lucidité de son esprit; aussi l'organe du ministère public, le magistrat qui appuyait notre demande dans ses conclusions, disait-il énergiquement que la prolongation de l'interdiction accordée à la famille d'Harcourt serait une véritable lettre de cachet.

« Conformément à ces conclusions le Tribunal rendit un jugement qui prononça la main-levée de l'interdiction; mais la Cour, après un interrogatoire de M. le marquis d'Harcourt en chambre du conseil, décida, en infirmant la sentence des premiers juges, qu'il y avait lieu de maintenir l'interdiction. Le jour où la Cour royale a maintenu l'interdiction, M. le marquis d'Harcourt a dit : « On m'a tué ! » et quatre mois après il était mort.

« M. le marquis d'Harcourt est mort, et après lui est mort celui qui pouvait porter quelque ombre à la vive susceptibilité aristocratique de la famille d'Harcourt : le fils du marquis a rejoint son père et il ne reste plus aujourd'hui qu'une fille issue de l'union d'Emilie Delamotte et du marquis d'Harcourt. Quant à la demoiselle Delamotte, atteinte d'un mal mortel, il lui reste peu de jours à vivre. On plaide cependant devant le tribunal encore ouvert du père et du fils et devant la fosse qui attend la demoiselle Delamotte. Et cependant cette pauvre enfant, à qui la noble famille d'Harcourt veut enlever tout à la fois le nom qu'elle porte et le pain qui l'a fait vivre, que deviendra-t-elle? De deux choses l'une : ou elle ne se mariera pas, et le nom qu'elle porte s'éteindra, ou bien elle se mariera et son nom se perdra dans celui de son mari. La famille d'Harcourt peut donc adoucir les rigueurs de ses nobles exigences.

« On nous dit qu'il ne s'agit pas au procès d'une question d'argent mais d'une question d'honneur pour une famille illustre qui se défend contre les usurpations de son nom. Je comprends le procès avant la mort du marquis d'Harcourt et de son fils, mais après la mort du père et du fils le procès, je le dis, n'est plus qu'une misérable chicane. Je ne comprends pas la famille d'Harcourt venant tourmenter une pauvre jeune fille pour lui ôter son bien et son nom. N'est-ce pas un crime réel, un crime nouveau ajouté à celui qui déjà a été commis! Car la maladie de la demoiselle Delamotte n'est que trop dangereuse, et ce que je vous dis, ce n'est pas pour faire éclat d'éloquence et pour exciter votre commisération, voici un certificat du docteur Fouquier qui constate que la demoiselle Delamotte est réduite pour tous aliments à ne boire que de l'eau glacée et du lait froid. »

M. Crémieux, abordant la question de droit, se demande si l'art. 502 qu'on invoque est applicable dans la cause.

« La question est grave. Si l'on décide qu'un acte de reconnaissance est un acte, et si on s'appuie sur ce mot pour appliquer l'article 502 du Code civil, il n'y a plus de question. Mais la jurisprudence en est arrivée à décider qu'en pareille matière c'est l'article 539 qui est applicable et non l'article 502.

« Un acte de reconnaissance d'enfant naturel n'est pas aux yeux de la loi un contrat, un acte passé par l'interdit, c'est la simple reconnaissance d'un fait. La reconnaissance des enfants naturels n'est interdite que dans deux cas. Elle ne peut avoir lieu au profit des enfants incestueux ou adultérins (535). Il y avait dans ces deux cas un crime que la loi ne pouvait permettre de reconnaître et de constater. Mais quant à la reconnaissance de l'enfant naturel, elle est permise à tous sans exception, sauf à essayer les attaques de tous ceux qui ont intérêt à la contester (539).

« On ne dira pas que l'interdit est incapable de procéder. Ce serait un mensonge légal plein d'absurdité. Tous les actes passés par l'interdit sont nuls, parce que l'essence de toute obligation civile est dans l'obligation. Mais quand il s'agit de la reconnaissance de paternité naturelle faite par un interdit, l'essence de l'acte est en dehors de l'acte, car il s'agit seulement de constater le fait matériel de la naissance d'un enfant. La loi elle-même a prévu ce cas dans l'article 540. Un interdit peut enlever une femme et donner naissance à un enfant. Dans ce cas, le ravisseur, alors même qu'il est interdit, peut être déclaré père de l'enfant.

« On s'appuie sur les dissimilitudes qui existent entre la minorité et l'interdiction. Je ne les conteste pas. Mais je soutiens qu'entre les enfants naturels du mineur et les enfants de l'interdit, il y a dans le cas de reconnaissance une assimilation, une identité complète. »

M. Crémieux rappelle une savante discussion qui eut lieu devant la Cour de cassation en 1815, dans une cause à peu près semblable. « M. l'avocat-général Joubert, dit M. Crémieux, disait qu'il y avait à bien prendre garde de ne pas confondre deux chapitres bien différents du Code : l'un spécial, relatif à la reconnaissance des enfants naturels; l'autre général, relatif à tous les actes qui ne peuvent être passés par les incapables (V. 1124, 1125), articles dans lesquels les mineurs et les interdits sont placés sur la même ligne. La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux est seule nulle et défendue; toutes les autres reconnaissances sont valables et permises, sauf à être contestées par qui de droit. L'arrêt de la Cour de cassation rendu conformément aux conclusions de l'avocat-général Joubert fait une distinction entre les actes, contrats, obligations et les reconnaissances d'enfants naturels. Il ne se préoccupe que légèrement de la différence qui peut exister entre le mineur et l'interdit. »

« Parlons maintenant d'équité et morale. Est-ce qu'il est possible de confondre un acte de reconnaissance d'enfant naturel avec un contrat d'obligation civile? Un enfant naturel est le produit d'une union illicite, et parce que vous avez fait un interdit d'un homme qui vit, marche et se meut dans la société, est-ce que vous avez changé son caractère d'homme?

« Une femme peut, pendant le mariage, reconnaître un enfant qu'elle aura eu avant le mariage, et le reconnaître sans qu'il soit besoin d'une autorisation du mari, et malgré la volonté de celui-ci. Ainsi, la loi permet à la femme, dans ce cas, de braver l'autorité du mari, c'est que la nature parle plus haut que toutes les fictions, et que la loi est toujours juste.

« Reste à savoir si vous devez comme jurés annuler la reconnaissance d'après les circonstances de la cause. »

M. Crémieux établit que si en 1816 la conduite de M. le marquis d'Harcourt était répréhensible et indigne de sa haute position sociale, il avait complètement changé ses habitudes, surtout dans ses dernières années. Depuis 1824 jusqu'en 1840, l'intérieur de M. le marquis d'Harcourt et d'Emilie Delamotte était d'une régularité de mœurs irréprochable.

Quant aux enfants, ils ont toujours été, de la part de leur père et de leur mère, l'objet des soins les plus tendres et les plus religieux.

M. Crémieux lit deux lettres, l'une de M. Croizet, instituteur, qui était chargé de l'éducation du fils du marquis d'Harcourt, et l'autre de la supérieure des Dames de la Miséricorde. Ces lettres attestent l'affection assidue de M. le marquis d'Harcourt et d'Emilie Delamotte, et aussi la vive intelligence et les sentiments de piété de la jeune fille du marquis d'Harcourt.

« Ne venez pas, dit M. Crémieux en terminant, ne venez pas déshonorer cette pauvre enfant à qui vous voulez ravir un morceau de pain, vous, grande et opulente famille, sous le prétexte de votre honneur outragé par une insolente usurpation. Vous avez tué le père; laissez au moins à la fille le nom qui lui appartient, et n'imposez pas une pauvre enfant sur la tombe encore ouverte de son père. »

Le Tribunal a remis la cause à huitaine pour la réplique de M. Paillet et les conclusions de M. l'avocat du Roi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lemenuet. — Session de mars. — Audiences des 12 et 13 mars.

La Cour d'assises a été appelée, dans ses audiences des 12 et 13 mars, à statuer sur deux bien terribles accusations.

Les époux Legranché habitaient depuis quinze ans la petite commune d'Orville, à une lieue environ de la ville de Cherbourg. Legranché avait épousé sa femme à peine âgée de quinze ans, et son âge n'avait pu la préserver, dès le commencement de sa malheureuse union, de la brutalité et des mauvais traitements de son mari. Bien des fois déjà les habitants d'Orville avaient été témoins des violences exercées par Legranché sur sa femme. La malheureuse femme Legranché était devenue méconnaissable même pour ses plus proches voisins. Enfin le 5 janvier devait être le terme de ses souffrances. Rentré chez lui vers cinq heures du soir, Legranché porta à sa femme des coups qui furent entendus dans le village. La pauvre femme sortit échevelée de sa maison; mais elle eut le malheur d'y rentrer bientôt. Quand elle fut rentrée Legranché ferma la porte à l'intérieur, et alors commença une scène sanglante dans laquelle sa victime endura des souffrances que l'on ne pourrait imaginer. En effet, les voisins de Legran-

ché racontent qu'ils l'entendirent pendant plus de trois heures frapper sur sa femme, comme si on eût frappé avec une bêche sur la masse d'un fossé; et le bruit de ces coups n'était interrompu que par les cris déchirants de la victime qui demandait grâce à son bourreau et le suppliait de ne pas la tuer. « Non, répondait Legranché, il faut que je te tue. » Et il continuait à frapper. Enfin les cris devinrent de plus en plus sourds, à mesure que la force manquait à la malheureuse femme. Bientôt à ces cris succéda le silence de la mort, et cependant Legranché ne s'arrêta pas même devant ce lugubre silence; on l'entend encore frapper.

On conçoit difficilement que ceux qui ont rendu compte à la justice de ces horribles détails n'aient pas fait des efforts pour porter secours à la femme Legranché, et qu'ils aient pour ainsi dire assisté de sang-froid à cette longue agonie; ils craignent, disent-ils, la colère de Legranché qui avait proféré de terribles menaces contre ceux qui viendraient s'interposer entre sa femme et lui.

Enfin, le bras de Legranché se fatigue sans doute, car il met un terme à sa fureur; il lave alors le cadavre de sa femme, le couvre de vêtements propres, fait disparaître les traces de son crime et va ensuite appeler ses voisins auxquels il annonce que sa femme étant dans l'ivresse a fait de nombreuses chutes qui ont occasionné sa mort. Une fable aussi absurde ne pouvait être crue : d'abord l'état du cadavre, qui n'offrait qu'une longue plaie et dont les os étaient broyés, ne permettait pas de douter que la femme Legranché n'eût succombé sous les coups d'un assassin, lors même qu'on n'aurait pas entendu ces coups et les cris de douleur de la victime; et puis d'ailleurs les nombreux témoins auxquels Legranché racontait cette fable, avaient vu, peu d'instants avant la scène, sa malheureuse femme, et elle ne donnait aucun signe d'ivresse. Aussi Legranché fut-il immédiatement arrêté.

Le jury l'a déclaré coupable de meurtre; mais il a écarté la circonstance de préméditation.

Legranché a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

— A l'audience du lendemain 13 mars, est venu s'asseoir sur la banc Jean Lebarillé, pour répondre à une accusation semblable à celle jugée la veille.

Le 18 décembre dernier, Lebarillé, qui habitait avec sa femme la commune de Sotteville, se rendit au marché de Pieux. La neige qui couvrait alors la terre rendait la marche difficile et même dangereuse; la femme Lebarillé qui craignait pour son mari ne voulut pas le laisser partir seul et l'accompagna dans son voyage. On vit plusieurs fois, dans le jour, les deux époux ensemble; le soir à huit heures ils étaient encore dans le cabaret d'un nommé Troudet, qui se trouve sur leur route. Lebarillé demanda, dans ce cabaret, à sa femme ce qu'elle avait fait d'un panier qu'il lui avait confié; celle-ci l'avait égaré. L'accusé lui fit alors des reproches sévères, et la menaçant du geste, il lui dit : *Tu vas en avoir tantôt.* Lebarillé voulut retourner seul chez lui, mais on lui fit observer qu'il ne pouvait, par un temps pareil, abandonner sa femme dans la route, et les deux époux partirent ensemble pour regagner leur demeure.

A dix heures Lebarillé arriva seul chez sa belle-sœur, la femme Mabire, dont la demeure est voisine de la sienne. Celle-ci s'empressa de lui dire : Mais où est ta femme? qu'as-tu fait de ta femme? Lebarillé répond qu'il n'en sait rien, qu'il ne l'a pas vue depuis midi : *elle venait de vendre des poulets*, dit-il, *mais elle n'en remettra plus en couvée.*

Dependant la femme Mabire, inquiète du sort de sa belle-sœur, se dispose à se lever pour envoyer à sa recherche; alors l'accusé sort en disant qu'il va lui-même aller au-devant de sa femme. Il rentre au bout d'une heure et jette en entrant dans la maison une pelisse et un mouchoir de cou, en disant : « Voilà ce que je viens de trouver, je ne sais ce que c'est; » et ces effets étaient ceux que sa femme portait le matin quand elle partit avec lui. La femme Mabire s'écria alors : « Mais ta femme est donc morte? » — « Je m'en f... », reprend l'accusé, si elle était morte, le bon Dieu m'aurait fait bien des grâces. » Des voisines, éveillées par la femme Mabire, partent pour rechercher la malheureuse femme Lebarillé, son mari seul dit qu'il ne sortira pas et il va se coucher.

Le lendemain matin, Lebarillé se rend aux Pieux pour s'informer, dit-il, de ce qu'est devenue sa femme, et le but de son voyage est seulement de rechercher le panier qu'il lui avait recommandé la veille; il déjeune tranquillement dans un cabaret, sans prendre aucun souci de sa femme.

Dependant des recherches faites le matin avaient fait découvrir dans un champ, étendu dans la neige, le cadavre de la femme Lebarillé, portant à la tête les traces d'une contusion profonde qui avait dû être la cause de sa mort. Lebarillé apprend cette nouvelle en revenant des Pieux sans manifester la moindre émotion, et de retour chez sa belle-sœur, quand il vient d'apprendre que sa femme est morte assassinée, il dit : « J'ai retrouvé mon panier, mais je n'ai pas eu de nouvelles de ma femme. »

La conduite de Lebarillé dans cette fatale circonstance dut nécessairement attirer sur lui les soupçons de la justice, surtout quand on rapprochait sa conduite des menaces qu'il avait faites à sa femme et de cette réponse qu'il avait faite deux heures avant son départ des Pieux à une personne qui l'engageait à coucher : « Non, je ne puis pas, j'ai un bouillon d'onze heures à donner tantôt. »

L'accusé a prétendu, pour sa défense, que sa femme et lui étaient ivres et qu'ils s'étaient perdus en route, mais ce moyen même lui échappait, car lorsqu'ils partirent ensemble de chez Troudet, à huit heures du soir, ils raisonnaient fort bien et marchaient l'un et l'autre d'un pas ferme et assuré, comme Lebarillé marchait encore à dix heures quand il arriva seul chez sa belle-sœur. En présence de charges aussi graves, le jury a déclaré l'accusé coupable, mais comme dans la précédente affaire il a écarté la circonstance aggravante de préméditation. Lebarillé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Présidence de M. Jac.)

Audience du 10 mars.

LUTTE ENTRE UN DÉSERTEUR ET DES GENDARMES. — COUP DE FEU. — BLESSURES.

Le 7 novembre dernier, le nommé Bonnefous, déserteur du 1^{er} régiment du génie, fut arrêté par les gendarmes de la brigade de Cassagnes, dont l'un, le sieur Roulié, a été depuis décoré à cause du courage qu'il déploya dans cette circonstance. En effet, ce déserteur opposa la plus vive résistance, et ne se rendit qu'après avoir tiré deux coups de fusil sur les deux gendarmes qui le poursuivaient.

C'est à raison de ces faits qu'Antoine Bonnefous, âgé de vingt-

trois ans, domicilié à Lagarde, canton de Réquista, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Voici ce qui est résulté de l'acte d'accusation et des débats :

Dans la soirée du 7 novembre dernier, la brigade de Cassagnes-Bégognes se rendit au village de Lagarde pour tâcher d'arrêter Antoine Bonnefous. Après avoir fait dans les maisons quelques recherches infructueuses, le brigadier réunit ses quatre gendarmes, à sept ou huit heures du soir, dans un chemin montant et creux, à un peu plus de 90 mètres de la maison Bonnefous, qui est située à l'entrée du village. Là il ordonna aux gendarmes Roulié et Boulerand de se porter directement sur cette maison en suivant le chemin dans lequel ils se trouvaient, pendant qu'il se dirigerait lui-même avec les deux autres gendarmes, et à travers champs, vers une auberge située à gauche de ce chemin.

En ce moment, Antoine Bonnefous était à quelques pas de sa maison, au milieu d'un carrefour formé par la rencontre de deux chemins; il causait avec plusieurs autres individus, tout en examinant un fusil à deux coups qu'il venait de prendre chez un voisin, lorsqu'il aperçut Roulié et Boulerand qui étaient près d'arriver sur lui. Il prit aussitôt la fuite et s'engagea dans une rue qui traverse le village. Les deux gendarmes se mirent à sa poursuite, et Roulié, devançant son camarade, pressait vivement l'accusé. Tout à coup, ce dernier se retourna brusquement et lâcha un coup de fusil dont Boulerand, qui était un peu en arrière, fut atteint à la cuisse droite. Ce gendarme, se sentant blessé, laissa échapper quelques plaintes. « Courage, Boulerand, à moi ! je le tiens, » s'écria son camarade, et, redoublant d'efforts, il n'était plus qu'à quelques pas de Bonnefous, lorsque celui-ci fit volte-face encore une fois et, d'un second coup de fusil, le blessa au flanc gauche. Roulié riposta à l'instant, et le déserteur, qui n'avait eu que le temps de reprendre sa course, fut atteint à la partie postérieure de l'épaule gauche par le plomb de chasse avec lequel était chargé un fusil que Roulié, qui n'avait pas pris sa carabine, avait emprunté dans la soirée en apprenant les menaces proférées par Bonnefous. Les blessures reçues de part et d'autre n'arrêtèrent ni la poursuite des gendarmes ni la fuite de Bonnefous, et celui-ci était sorti du village et allait gagner les champs, lorsqu'il fut saisi par Roulié. Une lutte désespérée s'engagea entre eux et ne prit fin que par l'arrivée de Boulerand et des trois autres gendarmes accourus au bruit des coups de feu, et dont les efforts réunis obligèrent Bonnefous à se rendre à discrétion. Sa blessure ne fut guérie qu'après une vingtaine de jours de traitement; celles des deux gendarmes le furent beaucoup plus tôt.

Bonnefous a prétendu pour sa défense n'avoir déchargé son arme qu'après avoir essayé le coup de feu tiré par le gendarme Roulié; mais cette allégation était démentie, non seulement par les dépositions de Roulié et de Boulerand, mais encore par celle des trois autres gendarmes qui, en venant au secours de leurs camarades, entendirent Boulerand crier après le premier coup de fusil : *Ah ! je suis blessé !* L'un de ces derniers, courant dans la même direction que Boulerand et se trouvant déjà à l'entrée de la rue dans laquelle le déserteur fuyait, remarqua même qu'aux deux premières détonations des plombs sifflèrent à ses oreilles, ce qui n'eut pas lieu à la troisième explosion.

Un seul témoin avait déposé dans l'information écrite qu'étant sorti sur sa porte, après avoir entendu le premier coup de feu, il avait vu Bonnefous tirer les deux coups de son fusil; mais ce témoin s'est formellement rétracté à l'audience.

Le verdict du jury a écarté le chef d'accusation pris de ce que Bonnefous aurait fait des blessures à des agents de la force publique avec intention de les tuer, crime qui entraîne la peine de mort; mais il a, en admettant des circonstances atténuantes, déclaré l'accusé coupable d'avoir tiré sur le gendarme Roulié un coup de fusil qui a occasionné des blessures et une effusion de sang.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a condamné Bonnefous à cinq années d'emprisonnement, maximum de la peine applicable, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps pour le remboursement des frais avancés par l'Etat.

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

— La Chambre des pairs s'est réunie aujourd'hui pour terminer la discussion de la loi sur les ventes judiciaires d'immeubles; mais elle ne s'est pas terminée.

Cette disposition ne remédiera pas au mal, et il en résultera uniquement que les individus placés dans la catégorie dont nous parlons, attendront pour réclamer la qualité de Français ou pour se faire naturaliser qu'ils aient atteint l'âge de trente ans. Cette attente leur sera d'autant plus facile qu'ils jouissent réellement des mêmes droits que tous les autres citoyens, sauf les droits politiques, et encore découvre-t-on souvent que le même individu qui s'est soustrait à la liste du recrutement figure sur la liste électorale. Nous croyons que le moment est venu de prendre une détermination que réclame l'intérêt public et que nous trouvons fort désertement justifiée dans une brochure récente de M. Boehler. Le service militaire est un devoir, une obligation bien plus qu'un droit. Il répugne à la raison et à toute idée de justice que l'individu né en France, qui jouit de tous les droits civils, qui par le fait est Français, puisse se soustraire au plus onéreux de tous les impôts. Nous pensons donc que le paragraphe de l'article 2 qui concerne les individus placés dans la catégorie de l'article 9 du Code civil devrait être ainsi formulé : « Tout individu né en France de parents étrangers, et qui aura continué d'habiter le territoire français, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi. »

Cette disposition ne devra rien changer à celle de l'article 4 qui continuera de s'appliquer aux individus naturalisés Français jusqu'à l'âge de trente ans.

Nous passons sur quelques dispositions relatives à la formation des tableaux de répartition du contingent et au tirage, et nous arrivons aux conseils de révision. Le projet modifie leur composition et introduit contre leurs décisions un recours qui n'existait pas.

Voyons d'abord ce qui regarde la composition du conseil de révision. Pour qu'il soit plus facile de comprendre en quoi consistent les modifications proposées, nous mettons en regard l'un de l'autre le texte de la loi de 1832 et celui du projet :

LOI DU 21 MARS 1832.

PROJET.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations donneront lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

Après la promulgation de la loi annuelle du contingent, les opérations préliminaires de l'appel seront revues; les réclamations auxquelles ces opérations donneront lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique par un conseil de révision composé :

par le public insouciant de la capitale. C'est une carte figurée sur le terrain même, hors de la barrière du Maine, sur la chaussée de ce nom, 8, où il occupe l'espace d'un arpent carré. Cette carte embrasse non-seulement la France, mais une partie de la Méditerranée, le Piémont, le Milanais, la Suisse entière et une partie de l'Allemagne, à l'est et au midi; au nord et à l'ouest une partie de la Belgique et de la Prusse rhénane, et quelques parages de l'Océan. Dans cette étendue, la France n'occupe pas plus des deux tiers du terrain; l'échelle adoptée par l'auteur est de 132 millimètres pour chaque lieue de 25 au degré. Cette carte fait connaître tous les grands bassins fluviaux de la France et des régions voisines; mais ce qu'il y a de plus remarquable et de plus curieux, c'est le mouvement des eaux que l'on voit couler dans leur lit. On suit les fleuves dans leurs cours, depuis leur source jusqu'à leur embouchure. Les lacs, les étangs sont également figurés et remplis de leurs eaux, les ports sont creusés ainsi que leurs bassins intérieurs et les travaux d'arts y sont exécutés en miniature, avec précision. L'Océan, la Méditerranée sont peuplés de leurs îles. Les montagnes d'Auvergne, les Pyrénées, les Alpes, les Vosges s'élèvent avec leurs neiges et leurs glaciers; la végétation même existe en miniature, et l'imitation est d'autant plus parfaite que chaque spécimen se compose de boutures appartenant au genre de végétation propre à chaque localité. Bien entendu que cette végétation est souvent renouvelée, sans quoi, abandonné à son développement, un arbre aurait bientôt couvert de son feuillage plusieurs départements. Les villes principales sont également indiquées et figurées dans leur ensemble général avec leurs principaux monuments. Mais ce n'est là qu'une partie des merveilles de la création de M. Sanis, la manière dont on consulte sa carte est plus curieuse encore. Deux vaisseaux en croisière dans les parages voisins de la France, et pouvant contenir chacun six passagers, promènent les curieux autour des côtes, et leur font faire ainsi en quelques minutes leur tour de France maritime. Mais le voyage ne laisse pas que de présenter de grands dangers. Comme l'Océan dans ses abîmes les plus profonds n'a que 36 pouces de profondeur, et que les navires sans quille et à fond plat tirent un peu plus d'un pied d'eau, il ne faut pas serrer les côtes de trop près, mais s'en tenir prudemment à une distance de huit bons pouces, sous peine de briser, non pas le navire contre les côtes, mais les côtes contre le navire. Tel est le cours de géographie pratique offerte au public par M. Sanis; c'est ainsi que les touristes sans argent peuvent à peu de frais s'embarquer pour un voyage de long cours. Aussi il n'est pas jusqu'aux religieuses mêmes qui n'aient voulu goûter les charmes de ce voyage en miniature. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1840, toute la communauté du couvent des Oiseaux, la supérieure et l'aumônier en tête, vinrent visiter l'établissement de M. Sanis.

Mais pour satisfaire leur goût pour les voyages, sans manquer à leur vœu de retraite, les habitants du couvent des Oiseaux voulurent posséder, dans l'intérieur même de leur cloître, la France de M. Sanis. La France même ne leur suffisait plus : elles voulaient pousser plus loin leurs pérégrinations, et la moitié de l'Europe ne leur parut pas trop vaste pour assouvir leur passion voyageuse. Il fut donc convenu avec M. Sanis que, dans le jardin même du couvent, et sur une échelle plus grande que celle de la France en relief, il établirait un plan comprenant la moitié de l'Europe.

M. Sanis se met à l'œuvre, étudie le terrain; mais bientôt la mésintelligence éclate entre lui et ses pieuses clientes, et avant que les premiers fondemens du Géorama fussent jetés, la 3^e chambre du Tribunal était saisie d'une demande formée par M. Sanis contre la supérieure à fin de condamnation à 8,400 fr. de dommages-intérêts pour inexécution des conventions.

M^e Caignet, avocat de M. Sanis, soutenait qu'aux termes d'un traité verbal, 300 fr. par mois devaient être payés à son client jusqu'à la confection des travaux qui devaient durer pendant cinq ans; que la rupture du traité le privait des bénéfices que devait lui assurer son exécution, et qu'il devait en être indemnisé, aussi bien que des travaux déjà exécutés, estimés par M. Sanis à 2,400 francs.

M^e Duverdy, pour la supérieure du couvent des Oiseaux, niait l'existence de la convention et contestait comme exagéré le chiffre de 2,400 fr. réclamé par M. Sanis pour les travaux exécutés.

Après les plaidoiries et répliques des avocats, le Tribunal a alloué 1,000 fr. à M. Sanis pour toute indemnité.

— M. Lehon, notaire à Paris, a été arrêté hier au soir dans son domicile, au boulevard de la Chapelle, par un agent de police, et conduit au Palais de justice. On a vu dans son portefeuille un grand nombre de lettres et de papiers relatifs à la formation d'une société dite « Société des intérêts militaires », dont le but est d'établir une majorité militaire qui on veut établir, dit l'exposé des motifs. Il semble, en effet, que la majorité restera toujours assurée aux quatre voix civiles; mais nous allons voir que la minorité militaire peut devenir tellement forte que ses influences, sinon ses voix, emportent les délibérations.

On a ajouté dans le projet un petit paragraphe qui, sous une apparence très innocente, cache la disposition la plus favorable aux intérêts militaires. Voici ce paragraphe : « Le Conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si cinq au moins de ses membres ne sont présents. »

Cette disposition est toute nouvelle, et il faudrait expliquer d'abord ce qu'on doit entendre par les membres du Conseil de révision. S'agit-il seulement des personnes qui ont voix délibérative? Au contraire, l'intendant militaire doit-il être compté parmi les membres du Conseil, et peut-il figurer dans le nombre des cinq nécessaires pour la validité des opérations? En cas d'affirmative on va voir que cela nous mène très loin. Dans le Conseil deux militaires ont voix délibérative, l'officier-général et le capitaine de recrutement; un troisième, l'intendant militaire, requiert et remplit, en un mot, les fonctions de commissaire du Roi. Or, si comme le veut le projet, le Conseil peut procéder à ses opérations lorsque cinq de ses membres sont présents, et que l'intendant militaire puisse figurer utilement dans ce nombre de cinq, il se pourra que le Conseil soit composé de trois membres militaires et de deux membres civils seulement. On objectera que l'intendant militaire n'a pas voix délibérative; que s'il y a partage entre les voix civiles et militaires, la prépondérance donnée à la voix du président, qui est le préfet ou un conseiller de préfecture, assure toujours la majorité et par conséquent une protection suffisante aux intérêts civils. Cette considération ne suffit point pour dissiper nos inquiétudes, et nous ne pouvons nous empêcher de craindre que les influences militaires n'attirent vers elles la majorité. Lorsqu'on discute la loi de 1832, on eut la pensée de donner voix délibérative au sous-intendant militaire; mais la proposition fut repoussée. On sentit le danger d'augmenter les influences militaires, et cependant la loi de 1832 ne faisait pas de l'intendant militaire un commissaire du Roi, n'avait pas donné l'entrée du Conseil au capitaine de recrutement, et ne contenait pas cette disposition qui attribue au Conseil de révision incomplètement composé le droit de délibérer.

Nous disons que l'introduction du capitaine de recrutement dans les conseils de révision peut être également préjudiciable

de Rohan. Mais la police était sur ses traces, et bientôt M. le commissaire de police Marrigues se transporta à son nouveau domicile. La fille Bertin et Ferraud furent assezadroits pour tromper sa vigilance et ne purent être arrêtés. Le Tribunal de police correctionnelle les a aujourd'hui condamnés par défaut chacun à six mois de prison et 500 francs d'amende.

— La fille Courtois est prévenue, devant la 6^e chambre, d'avoir abandonné son enfant dans un lieu non solitaire. Cette infortunée avait fait ses couches à l'hospice de la Maternité et avait eu, en sortant, les secours que l'administration accorde aux mères qui gardent leurs enfants. Quelques jours après sa sortie, elle se rendit à l'hospice, déposa son enfant sur le pas de la porte, sonna pour avertir le portier et prit la fuite. Ce fait a motivé contre elle la prévention définie par l'article 352 du Code pénal. Mais il est résulté des dépositions des témoins que la malheureuse mère n'avait cherché à disparaître qu'après avoir entendu du dehors la voix d'une personne qui se dirigeait vers la porte. Dans ces circonstances, le Tribunal a jugé que le fait d'abandon n'était pas suffisamment établi et M. le président Perrot a prononcé l'acquittement de la fille Courtois après lui avoir adressé une touchante admonestation.

— Dans notre numéro de dimanche dernier, nous avons rendu compte d'une affaire portée devant la 6^e Chambre, et où figurait, sous la prévention d'homicide par imprudence, une de ces saintes femmes qui consacrent leur vie au soulagement de la misère et de la souffrance. Une affaire semblable s'est présentée aujourd'hui devant la 7^e Chambre. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le 31 décembre dernier, un enfant de treize ans, porteur d'une ordonnance de médecin, se présenta dans l'établissement des sœurs de charité de la rue des Récollets, et demanda qu'on voulût bien lui remettre les médicaments prescrits, et qui consistaient en 45 grammes d'huile de ricin à prendre dans du bouillon aux herbes, et en 4 grammes de laudanum à verser sur un cataplasme. La sœur Antoinette, à laquelle l'enfant s'adressait, mit l'huile de ricin dans une tasse et le laudanum dans un verre que l'enfant avait apportés, en lui répétant plusieurs fois à quel double usage ces médicaments étaient destinés. L'enfant porta ces remèdes chez la veuve Bellard, vieille femme de soixante-treize ans, qui devait les administrer à sa fille, âgée de quarante-cinq ans, fort grièvement malade. Il répéta bien à cette femme les recommandations de la sœur; mais la veuve Bellard, dont la tête était troublée par le chagrin et peut-être aussi par l'âge, se trompa de vase, mit le laudanum dans le bouillon aux herbes, et versa l'huile de ricin sur le cataplasme. Cette fatale erreur coûta la vie à la malade.

La prévention reprochait à la sœur Antoinette de n'avoir pas apposé d'étiquette sur le verre qui contenait le laudanum, et en outre d'avoir fait un débit illicite de préparations pharmaceutiques.

La sœur Antoinette, interrogée par M. le président Durantin, avec le plus bienveillant intérêt, répondit qu'il n'est pas d'usage d'apposer des étiquettes sur les vases qu'apportent les pauvres, à l'effet de contenir les médicaments qu'on leur donne, et qu'on ne met pas à leur disposition de petites fioles qui puissent les contenir. Elle ajoute que ses recommandations plusieurs fois répétées, et que l'enfant avait parfaitement comprises, lui paraissaient d'ailleurs une garantie suffisante.

Hâtons-nous de dire, avant d'aller plus loin, que MM. les membres du bureau de bienfaisance du 5^e arrondissement, douloureusement émus de ce déplorable accident, qui eût pu se renouveler souvent, se sont empressés de mettre des fioles à la disposition des sœurs, lesquelles fioles bien étiquetées empêcheront à l'avenir le retour de pareils malheurs. Cette mesure résulte d'une lettre écrite par M. le maire du 5^e arrondissement, et il faut espérer que tous les bureaux de bienfaisance de Paris imiteront cet exemple.

La veuve Bellard déclare au Tribunal qu'en effet les recommandations qui lui avaient été faites eussent dû la préserver de toute erreur, et qu'il ne faut attribuer l'événement qu'au trouble qu'elle éprouvait. Elle ajoute qu'elle ne connaissait pas la propriété du laudanum, et qu'elle n'en avait jamais vu de sa vie.

M. Ternaux, avocat du Roi, abandonne les deux préventions, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal, qui renvoie la sœur Antoinette de la plainte.

— La prière du soir était achevée; les vitraux de Saint-Gervais reflétaient les derniers rayons du soleil couchant, et les fidèles avaient successivement quitté le temple saint, le sacristain, après sa ronde accoutumée, allait fermer les portes.

« Art. 1^{er}. A partir de la notification du présent, les concessionnaires des mines de Couzon cesseront leurs travaux d'exploitation sous le chemin de fer. »

« Art. 2. Tout travail d'exploitation est aussi interdit auxdits concessionnaires, au-delà de deux plans verticaux parallèles à l'axe du chemin de fer, et distants dudit axe, l'un, au nord, de 50 mètres, l'autre, au sud, de 20 mètres. »

Les concessionnaires de la mine voyant dans les dispositions de cet arrêté une expropriation réelle d'une partie importante de leur propriété, réclamèrent de la compagnie du chemin de fer une indemnité qui leur fut refusée. Ils invoquaient l'article 343 du Code civil de la Charte constitutionnelle (article 9), et la loi de 1810.

Arrêt de la Cour royale de Lyon du 11 août 1853, qui décide qu'il n'y a lieu à indemnité.

Sur le pourvoi des concessionnaires de la mine, arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 18 juillet 1857 qui casse et renvoie devant la Cour de Dijon.

Du 25 mai 1858, arrêt de cette dernière Cour qui adopte le système consacré par la Cour de Lyon. (V. *Journal du Palais*, tome I. 1858, p. 606.)

Nouveau pourvoi des concessionnaires; ce pourvoi a dû être déferé aux chambres réunies.

M^e Coffinières, avocat des demandeurs, a soutenu avec force le système qui, après avoir triomphé une première fois devant la Cour de cassation, a été de nouveau consacré par elle.

M^e Piet a opposé au pourvoi les considérations qui ont été soutenues de nouveau par M. le procureur-général dans son réquisitoire.

M. le procureur-général Dupin a donné ensuite ses conclusions dans les termes suivants :

« Messieurs, l'affaire sur laquelle vous êtes appelés à statuer, est importante sous plusieurs rapports; elle intéresse à la fois les mines et les chemins de fer, la condition générale de la propriété, la commodité et la sûreté publique. Chacun de ces intérêts, pris isolément, est grand en lui-même; mais la difficulté s'accroît surtout lorsqu'il s'agit de conflit et qu'il s'agit de les concilier. »

« Deux systèmes sont en présence : l'un (c'est celui du premier arrêt rendu par la chambre civile) raisonne à l'égard de la mine comme à l'égard de la surface même, et tout ainsi que le chemin de fer doit indemniser la surface pour le terrain qu'il lui prend, l'arrêt juge qu'il doit indemniser le second sol, c'est-à-dire la mine, de la gêne résultant pour elle des mesures de police que commande l'exécution du chemin. »

Le second système reconnaît la propriété de la mine, mais il ne la place pas sur la même ligne que la propriété de la surface : celle-ci a conservé sa liberté; la mine doit le support à toutes les constructions qui se font sur le sol, c'est une condition de la concession; elle ne peut donc se plaindre, alors même que, par suite, cette concession se trouverait moins avantageuse.

ment de même pour cette dernière nuit de plaisir et de fête. A minuit l'ouverture des portes; les hommes seront reçus masqués. Le prix d'entrée est de 10 fr. pour un cavalier avec une dame.

ASSURANCES SUR LA VIE. — AFFRANCHISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE. — L'ÉPARGNE.

On lit dans le Commerce du 13 mars :

Il faut le dire à l'honneur du bon sens public : placés entre les appétits de chances aléatoires et la certitude d'un résultat modeste, mais déterminé d'avance et garanti, les pères de famille semblent enfin se prononcer en faveur du système des assurances à prime fixe. C'est du moins ce qu'annonce la prospérité croissante de l'Épargne, compagnie française d'assurances, sans mutualité, pour les dots des deux sexes et pour l'affranchissement du service militaire. Cette compagnie, dont, il y a trois ans, le Commerce fut le premier à pressentir le succès, précisément à cause de la modestie des promesses qu'elle faisait au public, a complètement justifié les espérances que nous fondions alors sur son intégrité et la sévérité de ses calculs.

En présence des compagnies qui faisaient espérer au public une multitude de capitaux pour un, il y avait loyauté et courage à lui dire : « L'Épargne ne vous en promet point autant, parce que cela est impossible; mais ce qu'elle vous promet, elle vous le donnera, et avec elle, du moins, vous savez positivement sur quelles ressources vous pouvez compter. » Et, en effet, les assurances à primes fixes ne présentent aucun des graves inconvénients qui s'attachent aux chances constamment variable de la mutualité; alors surtout que ces assurances sont faites en prévision de nécessités absolues, comme, par exemple, celle de pourvoir, à un

jour donné, aux frais du remplacement des jeunes gens frappés par le sort.

Dans ce cas, le père de famille qui aura versé 800 fr. à une compagnie mutuelle, avec l'espoir d'en recevoir 2,000 si son fils est désigné pour faire partie du contingent, parce que, lui dit-on, sur cinq jeunes gens inscrits, deux seulement sont appelés; ce père de famille, disons-nous, se trouvera évidemment dans la nécessité de laisser partir son fils, ou de délier les cordons de sa bourse, si la mutualité n'a produit que 12 ou 1,300 fr., comme cela doit nécessairement arriver, puisque les documents les plus authentiques constatent que la moyenne des huit dernières années a été de 58 appelés sur 100; résultat qui équivaut à peu près à la somme que nous venons d'indiquer.

Ces mécomptes ne sont point à redouter avec l'Épargne qui assure aux jeunes gens faisant partie du tirage des sommes moins élevées, il est vrai, que celles que fait espérer la mutualité, mais qui sont déterminées et invariables, quelles que soient les chances. Aussi cette compagnie qui, phénomène assez remarquable par le temps qui court, n'a donné lieu à aucune réclamation depuis sa fondation, voit-elle s'accroître chaque jour le chiffre de ses opérations. C'est une amélioration dont nous ne félicitons pas moins le public que l'Épargne elle-même; car elle constate un progrès réel dans nos mœurs économiques et dans l'intelligence de nos véritables intérêts.

La loi que les Chambres vont être appelées à discuter, et qui a pour objet d'interdire les maisons de remplacement, doit nécessairement imprimer un vaste développement aux opérations de l'Épargne, dont les sages combinaisons financières et les avantages invariablement déterminés garantissent aux familles les moyens de pourvoir elles-mêmes et d'une manière certaine au remplacement de leurs enfants. L'Épargne est une de ces entreprises honnêtes dont le passé répond de l'avenir, et que nous nous

ferons toujours un devoir d'appuyer. Incessamment nous examinerons son système d'assurances dotales.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Il y a des livres contemporains qu'on retrouve et qu'on lit avec un plaisir toujours nouveau; le MÉMOIRE DE SAINT-HELENE est de ce nombre. Nous recommandons spécialement l'édition illustrée du libraire Emile Stouffier, avec 500 dessins nouveaux de Chatelet et que suite de plans rappelant les plus belles compositions que les événements de l'empire aient inspirées aux grands peintres de cette époque. La nouvelle édition ne compte pas moins de 25,000 souscripteurs. (Voir aux Annonces du 14 mars.)

Nous appelons toute l'attention des personnes studieuses, des amateurs de beaux livres sur les grandes publications de la maison Treuttel et Wurtz, sur l'HISTOIRE DES FRANÇAIS de M. Simonde de Sismondi, parvenue à l'époque de Louis XIV, ouvrage dicté par un rare savoir, du premier rang dans notre littérature historique; sur l'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, arrivée au 28 volume, répertoire concis et lucide de toutes les connaissances modernes, exécuté par les premiers écrivains et savants de la France et de l'Europe, sous la direction de M. Schnitzler. La même maison vient de publier le premier volume d'une édition in-8° illustrée de CORINNE, ornée de dessins des peintres éminents de l'empire et de notre temps, ressemblant bien à l'œuvre de M. de Stael, dus à Gérard, Guérin, Girodet, Schnetz, Steuben, Gudin, etc. C'est la plus fine et la plus délicate illustration de l'époque. (Voir les Annonces du 16 mars.)

Le dernier roman de M. Paul de Kock est dans toutes les mains; l'Homme aux trois culottes a un immense succès qui vient de nécessiter un nouveau tirage de cet ouvrage. (Voir aux Annonces.)

Commerce et industrie.

Nous recommandons aux personnes économes le véritable MAKINSTOSH de Londres, à 70 francs, qui se trouve dans les magasins de M. Sasia, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, au premier. On y remarquera encore un choix considérable de paletots en drap vigogne ou en camelot imperméable, doublés en entier de fourrures, dans les prix de 90 à 100 fr., de burnous et de mascarans en drap fourré très riche de 100 à 120 fr.; des robes de chambre de la première nouveauté et les draps des meilleures fabriques françaises.

H. L. DELLOYE, libraire-éditeur, place de la Bourse, 15.

L'HOMME AUX TROIS CULOTTES

ou la RÉPUBLIQUE, L'EMPIRE et la RESTAURATION, Par CH. PAUL DE KOCK.

DEUXIÈME TIRAGE. — Deux volumes in-8. — PRIX : 15 FRANCS.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTÉES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

Seules brevétés par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fleurs blanches. Chez MM. MOTHES, LAMOUROUX et C^e, rue Ste-Anne, 20, au premier, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

NOTA. On y trouve aussi LES CAPSULES DE RHUBARBE, DE QUINQUINA, DE POIVRE CUBÈBE, etc. (Cette dernière substance est bien moins efficace que le copahu.)

VENTE PAR CESSATION DE COMMERCE, 13, rue des Saints-Pères.

D'un bon choix de pendules en bronze doré, lampes, candélabres, plaqué, etc., etc. au prix d'établissement. N. B. La baisse des prix sur tous les articles est réelle, et on ne doit pas la considérer comme un leurre pour attirer les acheteurs. Elle sera faite jusqu'au 31 mars seulement, et on peut traiter dès à présent pour la location de la boutique et de l'appartement qui en dépend.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

SANS GOUT. COPAHU SOLIDIFIÉ SANS ODEUR. Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharm. Lefèvre, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 7 mars 1841, enregistré audit lieu : Entre Mme veuve BARENNE, marchande de modes, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 2; M. Louis-Joseph MARITON, coiffeur, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 64; M. Auguste MARITON, marchand de modes, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 2; Il appert : Que la société formée entre les parties, par acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 1839, enregistré et publié conformément à la loi, sous la raison V^e BARENNE et C^e, pour l'exploitation d'un commerce, est et demeure dissoute à partir du 8 mars courant.

M. Louis-Joseph Mariton est nommé liquidateur de la société. Pour extrait. B. DURMONT.

D'un acte sous seing-privés en date, à Paris, du 6 mars 1841, enregistré au même lieu le 11 du même mois, folio 13, recto case 1, par Levendier, qui a perçu 5 fr. 50 cent., fait triple entre :

1^o le sieur Charles-Louis VILAIN, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 6; 2^o le sieur Henry-Joseph-Adolphe DELCROIX, demeurant audit lieu, même lieu et numéro; 3^o et le sieur Désiré TOUSCHE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 9;

Il appert que la société en nom collectif, formée entre les susnommés, sous la raison sociale DELCROIX, VILAIN et C^e, pour la commission des bronzes, etc., suivant acte sous seing privés en date du 11 juillet 1840, enregistré, a été dissoute à partir du 1^{er} mars 1841; et que les sieurs Vilain et Tousche ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait. Signé TOUSCHE.

L'an 1841, le 6 mars, l'assemblée générale des actionnaires de l'association de L'OMNIBUS, convoquée conformément aux statuts, a décidé à l'unanimité :

La société constituée suivant actes passés devant M^{es} Berceon et Lehon, notaires à Paris, en date des 17 janvier, 24 avril, 26 mai et 26 juillet 1838, enregistrés et publiés, sous la dénomination de L'OMNIBUS, association de cré-

tion de société sera veuve HENEIN et Comp. Pour extrait, A. LEFRANÇOIS.

Par délibération de l'assemblée générale, en date du 4 mars 1841, des actionnaires de la banque d'amortissement établie à Paris, rue de Buffault, n^o 16, il a été ajouté un paragraphe à l'article 29 des statuts de ladite société, il a été créé un article 38 bis et un article 39 bis, et l'article 63 s'est trouvé modifié de la manière indiquée en ladite délibération dont un extrait enregistré le 17 mars 1841 a été déposé au greffe du tribunal de commerce ledit jour.

Paris, 18 mars 1841.

D'un acte sous seing-privé, en date du 15 mars 1841, enregistré le 16 dudit mois par Texier qui a reçu les droits.

Fait entre Jules-Fortune SUSSE et le sieur Auguste-François STAUDINGER, tous deux mécaniciens, demeurant rue Michel-le-Comte, n^o 24, il appert :

Que la société établie de fait entre les susnommés depuis le 1^{er} décembre 1838 pour la fabrication de balanciers, découpoirs, etc., a été déclarée dissoute à compter dudit jour 15 mars.

Et que la liquidation serait faite par M. Susse à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet. MONCIN, 19, rue Feydeau.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 16 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LIEVAUX, md de charbons, rue Cadet, 20, nommé M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 2258 du gr.);

Du sieur DESGRANGES, négociant en dentelles, rue des Jeûneurs, 9, nommé M. Callois juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);

Du sieur POHLEN, décaisseur, rue de l'Argue-Sec, 52, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N^o 2260 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tri-

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840. LIBÉRATION DÉFINITIVE.

PLACE DES PETITS-PÈRES, N^o 9, MAISON DU NOTAIRE, CHEZ MM. X. DE LA SALLE ET C^e, Ci-devant rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 1, place de la Bourse. NOTA. Paiement après libération définitive.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e PINSON, AVOUÉ, Rue St-Honoré, 333. Adjudication définitive le samedi 3 avril 1841, à l'audience des criées à Paris, En 26 lots :

1^o D'une jolie MAISON de campagne, jardin et dépendances, à Auteuil, rue des Planchettes, 8; mise à prix : 18,000 fr. 2^o De plusieurs BATIMENTS et terrains propres à bâtir, à Auteuil, avenue des Peupliers. 3^o D'une grande MAISON d'habitation et de plusieurs terrains propres à bâtir, sis à Auteuil, sur la grande route de Paris à Versailles et la rivière de Seine, près le pont de Grenelle.

4^o De plusieurs PIÈCES DE TERRES labourables, au terroir d'Auteuil. S'adresser à M^e Pinson, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 333. 2^o A M^e Gheerbrant, rue Gaillon, 14. 3^o A M^e Hardy, rue Verdet, 4, avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ, Rue des Petits-Augustins, 6. Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée en trois lots, qui ne pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue d'Arcole, n^o 2, d'un revenu annuel de 2,000 fr., mise à prix : 20,000 francs; 2^o d'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 48, d'un produit annuel de 8,072 francs, mise à prix : 120,000 francs; 3^o d'une autre MAISON sise à Paris, à l'angle des rues d'Arcole et des Marmousets, et portant sur cette dernière rue le n^o 7, d'un produit annuel de 5,334 francs, mise à prix : 75,000 francs. L'adjudication définitive aura lieu le 27 mars 1841. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Moullin, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres et du cahier des charges; 2^o à M^e Vigier, avoué collicitant, rue St-Benoit, 18; 3^o à M^e Preschez, rue St-Honoré,

297; et sur les lieux, au concierge des maisons. ÉTUDE DE M^e DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3. Vente par licitation, en deux lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-Justice à Paris, une heure de relevée. Adjudication préparatoire 27 mars 1841. Adjudication définitive 24 avril 1841.

La FERME DE VALLENGOUJARD, située au village de ce nom, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise). Cette ferme consiste en bâtiments d'exploitation en bon état, terres labourables, prés, bois et friches. La contenance des terres, prés et friches est d'environ 233 hectares 68 ares 21 centiares. Et celle des bois et remises d'environ 63 hectares 37 ares 35 centiares. Deuxième lot.

Les MOULINS DE VALLENGOUJARD, situés au même lieu, garnis de leurs tournans, vivans et travaillans, ayant quatre paires de moulins établis suivant le système dit à l'Anglais. Revenu franc d'impôt. La ferme est louée 12,500 francs. Et les moulins 3,000 fr. MISES A PRIX.

1^{er} lot, 450,000 fr. 2^e lot, 50,000. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Delacourtie aîné, avoué poursuivant; 2^o à M^e Duchaufour, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Coquillière, 25; 3^o à M^e Fouré, aussi avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, n^o 39; 4^o à M^e Duchaufour, notaire, à l'île-Adam (Seine-et-Oise); 5^o à M. Sellier, ancien avoué, à Clermont (Oise); 6^o et à M^e Adville, avoué, à Pontoise.

vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des dames DEREPPAS sœurs, mdes de modes, rue du 29 Juillet, 10, entre les mains de M. Bagnieu, rue Cadet, 11, syndic de la faillite (N^o 2206 du gr.);

De la dame BONHOMME, épicière, place de l'Estrapade, 28, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (N^o 2048 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 2 mars 1841, qui fixe au 17 novembre 1840 l'époque de l'ouverture de la faillite du sieur PARIS, épicière, rue de Babylone, 25 (N^o 2024 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 18 MARS.

NEUF HEURES : Copin, md de vins, conc. — Mercier, fab. de châles, id. — Cbevilhon, plâtrier, clôt. — Lepeintre et C^e (blanchisserie de la Seine, ci-devant de la Gare), id. — Laroche, anc. négociant en vins et eaux-de-vie, id. — Deroz, tailleur, synd.

DIX HEURES 1/2 : Chardin, épicière, id. — De-looz, anc. entrep. de menuiserie, id. — Li-mousin, menuisier, vérif. — Larrivée, bim-bolotier, id. — Carruelle, md de vins, conc. — Bourreaux, miroitier, id. — Cochard et femme, nourrisseurs, id. — Ragaine, md de meubles, id.

MI-DI : Lagrange, décorateur sur porcelaines, id. — Henry, md de bijoux, reddition de comptes. — Leda, plombier-zingueur, syndicat.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 20 mars 1841, à midi. Consistant en bureau, commode, tasse, lampes, chaises, rideaux, etc. Au compt. Consistant en commodes, lauteils, tapis, chaises, table, guéridon, etc. Au compt. Le 22 mars 1841, à midi.

Consistant en un générateur avec ses accessoires, cylindres, etc. Au compt. Consistant en miroir, baromètre, commode, chaises, table, tablettes, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Le 6 avril, en la Chambre des notaires, adjudication d'une MAISON sise à Paris, quai Bourbon, 39. S'adresser à M^e Lefebvre, notaire, rue Neuve-Saint-Eustache, 15.

Avis divers.

Société de l'imprimerie Everat et C^e. MM. les actionnaires de ladite société sont invités à une réunion qui aura lieu dimanche prochain 21 mars, à midi précis, rue Grenelle-St-Honoré, 45, pour y entendre une communication.

ASPHALTE DE PYRIMONT-SEYSEL. CHANGEMENT DE DOMICILE. Le public est prévenu qu'à partir du lundi 22 mars courant le siège et les bureaux de la compagnie, qui étaient rue Hauteville, 51, seront transférés rue du Bac, 83.

Une maison à l'étranger désiré établir dans chaque ville de France au-dessous de 5,000 âmes un agent actif, loyal et discret. Une forte commission lui sera accordée. S'adresser par lettres affranchies, à M^e Noury, cabinet de lecture, au Palais-Royal, sous les lettres B. C. D.

ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1840.

RUE DES PROUVAIRES, 38, près St-Eustache, MAISON DU BALCON.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

UNE HEURE : Vincent Baillieu et femme, mds de bois, id. — Harel et C^e (direction théâtrale), clôt. — Rivière, architecte-entrep. de bâtiments, id. — Guerry (direction théâtrale), id. — Jacob père, limonadier, id.

TROIS HEURES : Gaudouin, tabletier, id. — Lenfant fils, entrep., id. — Hertenmathe, menuisier en bâtiments, id. — Griset, distillateur, redd. de comptes.

DÉCÈS DU 15 MARS.

M. Pommier, rue de Suresne, 23 — Mlle Lacoste, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 5 — M. Pellerin, rue Cadet, 20 — M. Gilotte, place des Victoires, 40 — Mme veuve Cuenot, rue de la Monnaie, 19 — M. Roton, rue de la Fidélité, 8 — M. Verconsin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12 — M. Sorrel, rue du Faubourg-du-Temple, 46 — M. Marnet, rue du Roi-de-Sicile, 47 — Mlle Breton, rue St-Sebastien, 50 — Mme veuve Desgrèl, rue Ste-Marguerite, 34 — Mlle Duprez, rue de la Femme-sans-Tête, 8 — Mlle Duclquier, rue de la Harpe, 13 — M. Thunot, quai de la Tour-nelle, 5 — Mme Laboussière, rue St-Thomas-du-Louvre, 32 — Mlle de Grille, rue de Lille, 79 — M. Drouhin, rue Ste-Auve, 55 — M. Ducros, rue de la Clé, 21.

BOURSE DU 17 MARS.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. 5 0/0 compt. 111 25 111 45 111 20 111 25

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. Banque..... 3165 — Romain..... 102 —

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. Banque..... 3165 — Romain..... 102 —

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, d^{er} c. Banque..... 3165 — Romain..... 102 —

BRETON